

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.39.20.54.00.

6ème Chambre

Versailles, le 27/11/1998

LE GREFFIER EN CHEF,
à

Monsieur GENEVIER Pierre
53 rue de l'Amiral Mouchez
75013 PARIS

P.J. n° 1/8 2

P.J. n° 1.6 1/8

Dossier n° : 9800204-6 (à rappeler)

Vos réf. : Genevier c/ cons. gene.
Essonne-dem. dédommagement suite
licenciement du 1/4/93

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

NOTIFICATION DE JUGEMENT

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 08/10/1998 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 10, rue Desaix 75015 PARIS.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être motivée et accompagnée d'une copie de la décision attaquée. Celle-ci est soumise à un droit de timbre de 100F en application des dispositions combinées des articles 1089B et 1090A du code général des impôts.

P/LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,

Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier,


Thierry CHARUEF

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 8-4 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ».

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai (articles R. 222 et suivants du même code).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 980204

M. GENEVIER

c/ Département de l'Essonne

M. MARTIN
Rapporteur

M. KRULIC
Commissaire du Gouvernement

Séance du 24 septembre 1998
Lecture du 8 octobre 1998

REPUBLICQUE FRANÇAISE

YM
2/8
P.J. n° 1.6

Le Tribunal administratif de Versailles

6ème chambre

composée de :

Mme SIMON, président
M. MARTIN, Mme SIGNERIN-ICRE
conseillers
M. CHARLIER, greffier

Vu, enregistrée le 20 janvier 1998 au greffe du tribunal administratif de Versailles, sous le n° 980204 la requête présentée par M. Pierre GENEVIER demeurant 53 rue de l'Amiral Mouchez à Paris (75013) ; M. GENEVIER demande l'annulation de la décision en date du 2 mars 1993 par laquelle le président du conseil général de l'Essonne a mis fin à ses fonctions d'ingénieur en chef contractuel et la condamnation du département de l'Essonne à lui payer une indemnité de licenciement de 324 337,5 francs avec intérêts à compter du 1er avril 1993 et à la condamnation du département à lui payer la somme d'1 franc pour le préjudice causé par ce licenciement abusif ;

Il soutient que le licenciement était abusif ; que la procédure de licenciement n'a pas été respectée ; que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à la somme des rémunérations à percevoir jusqu'au terme du contrat par application de l'article 122-3-8 du code du travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

P.J. n° 1.6 1 3/8

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendu à l'audience publique du 24 septembre 1998:

- M. MARTIN, conseiller, en son rapport ;
- M. GENEVIER Pierre, en ses observations ;
- M. de MIGUEL, pour le conseil général de l'Essonne, en ses observations ;
- M. KRULIC, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que M. GENEVIER a été engagé par le département de l'Essonne par contrat du 20 juin 1991 et prenant effet à compter du 1er juillet 1991 sur un emploi d'ingénieur en chef 1ère catégorie au sein du service informatique départemental, pour une durée supérieure à un an ; que, par une décision en date du 18 janvier 1993, le président du conseil général de l'Essonne a mis fin au contrat d'engagement du requérant au motif que la réorganisation de ce service le conduisait à modifier le profil de l'emploi qu'il occupait ; qu'il ressort des pièces du dossier que le département de l'Essonne en se bornant à soutenir que la réorganisation du service informatique départemental devait entraîner une modification du profil de l'emploi et contraignait le département à mettre fin au contrat d'engagement de l'intéressé alors qu'aucun nouveau profil de poste n'a été présenté au sein du service dans lequel le requérant était affecté, n'établit pas cette modification ; qu'ainsi, le président du conseil général de l'Essonne a commis une erreur de fait qui entache sa décision d'excès de pouvoir ; que M. GENEVIER est donc fondé à invoquer l'illégalité de cette décision du 18 janvier 1993 mettant fin à ses fonctions à l'appui de conclusions à fins de dommages et intérêts ; que l'illégalité de la mesure d'éviction dont M. GENEVIER a fait l'objet lui ouvre droit à réparation du préjudice qu'il a subi ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par contrat conclu le 20 juin 1991 et prenant effet à compter du 1er juillet suivant, M. GENEVIER a été engagé par le département de l'Essonne pour l'application d'un programme pluriannuel qui nécessite un recrutement d'un ingénieur en chef contractuel pour une durée supérieure à un an ; que si le département soutient que la réorganisation du service informatique départemental devait entraîner une modification du profil de l'emploi occupé par le requérant ;

En ce qui concerne la perte de salaire :

P.J. n° 1.6

2 4/8

Considérant que M. GENEVIER n'a pu, du fait de cette illégalité, percevoir son salaire d'ingénieur en chef de 1ère catégorie 1ère classe depuis la date de son éviction le 1er avril 1993 jusqu'au terme de son contrat ; qu'il y a lieu de condamner le département de l'Essonne au paiement d'une indemnité équivalant au montant des salaires qu'aurait touchés l'intéressé s'il était resté en fonction, diminué, le cas échéant, du montant des revenus de toute nature qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant cette période et à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions et à renvoyer M. GENEVIER devant le département de l'Essonne pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité dans la limite de 393 426 F ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. GENEVIER en fixant à la somme de 10 000 F le montant de la réparation du préjudice que le département de l'Essonne devra lui verser à ce titre ;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ; que la somme de 10 000 F allouée à M. GENEVIER portera intérêts à compter du 18 juin 1998 et que l'indemnité qui lui est due par le département de l'Essonne devant lequel l'intéressé est renvoyé pour liquidation portera intérêts à compter du 20 janvier 1998 ;

D é c i d e :

Article 1er : Le département de l'Essonne est condamné à payer à M. GENEVIER une somme de 10 000 F avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 1998.

Article 2 : M. GENEVIER est renvoyé devant le département de l'Essonne pour qu'il soit procédé à la liquidation et au paiement de l'indemnité à laquelle il a droit dans les conditions fixées par les motifs du présent jugement et qui portera intérêts à compter du 20 janvier 1998.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. GENEVIER et au département de l'Essonne

Délibéré dans la séance du 24 septembre 1998, où étaient présents :

- Mme SIMON, président ;
- M. MARTIN, conseiller-rapporteur ;
- Mme SIGNERIN-ICRE, conseiller ;

Lu en séance publique le 8 octobre 1998.

LE PRESIDENT,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

LE GREFFIER.

O. SIMON


F. MARTIN

T. CHARLIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier,


Thierry CHARLIER

